

VD_OMNI AC.1994.0251 vom 27. September 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1994.0251

FR: VD_OMNI AC.1994.0251 du 27 septembre 1996

IT: VD_OMNI AC.1994.0251 del 27 settembre 1996

Regeste

ASSOCIATION SAUVER LAVAUX et crts c/DTPAT/Lutry | Les passages sous voie pour piétons présentent de nombreux inconvénients (taux d'utilisation, gravité des accidents en surface, agressions etc.) et ne répondent en général pas aux impératifs de sécurité des piétons résultant de l'art. 2 LCPR.

Erwägungen

E. 25

al. 1 LPN (art. 7 al. 1 LPN). L'établissement d'un plan de quartier, qui ne met pas en cause des prescriptions du droit fédéral directement applicable (comme en l'espèce), ne peut être assimilé à une tâche de la Confédération au sens de l'art. 2 LPN (ATF 107 Ib 112 ss). Les compétences fédérales en matière d'aménagement du territoire sont en effet limitées aux principes (Jean-François Aubert, Traité de droit constitutionnel suisse, supplément 1967-1982 p. 74 no 700). La Confédération a la charge d'édicter par voie législative les principes applicables aux plans d'aménagement que les cantons sont appelés à établir en vue d'assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire (art. 22 quater al. 1 Cst.). Ces principes sont définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT). Ils tendent avant tout à garantir une utilisation mesurée du sol (art. 1 al. 1 LAT), à protéger le paysage (art. 1 al. 2 lit. a LAT) et à créer un milieu bâti favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques (art. 1 al. 2 lit. b LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent ainsi veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 lit. b LAT), et à ce que les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques soient aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée (art. 3 al. 3 LAT). A cette fin, les cantons doivent établir des plans directeurs (art. 8 LAT) basés sur des études désignant notamment les territoires qui se distinguent par leur beauté ou leur valeur et définissent l'état et le développement souhaités de l'urbanisation (art. 6 al. 2 lit. b LAT). Ils doivent en outre tenir compte des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT). Les plans d'affectation, élaborés sur la base des plans directeurs, comportent notamment les zones à protéger, telles que les localités typiques, les lieux historiques et les monuments naturels ou culturels (art. 17 al. 1 lit. c LAT). Les inventaires fédéraux d'objet d'importance nationale au sens de l'art. 5 LPN peuvent être assimilés à des plans sectoriels de la Confédération au sens de l'art. 13 LAT (voir arrêt AC 94/102 du 3 mai 1995 consid. 3c, p. 16 et ss); les cantons doivent ainsi tenir compte, lors de l'établissement des plans directeurs et de l'adoption de zones à protéger (art. 17 LAT), des impératifs de protection et de mise en valeur résultant de l'art. 6 al. 1 LPN pour les objets inscrits dans les inventaires fédéraux. La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage ne comporte pas d'autres obligations pour les cantons de protéger leurs monuments

historiques (ATF 120 Ib 33 consid. 2c), et limite son intervention aux mesures de soutien introduites récemment par l'art. 1er LPN (FF 1991 III p. 1149; RO 1996 p. 214). b) En droit vaudois, les mesures spécifiques de protection du patrimoine bâti découlent principalement de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) et de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS); elles peuvent avoir un caractère ponctuel (mise à l'inventaire ou classement d'un bâtiment, selon les art. 31 ss RPNMS) ou sectoriel (mise à l'inventaire ou classement d'un ensemble bâti, selon les art. 26 et 27 RPNMS). La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti peuvent également être assurées par un plan d'affectation cantonal pour la protection des localités et des ensembles méritant protection (art. 45 al. 2 lit. c de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985, LATC) et par les plans d'affectation communaux (art. 47 lit. b LATC). Dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, les mesures de protection indispensables peuvent aussi résulter de l'art. 86 LATC, qui vise non seulement la protection d'objets isolés de grande valeur mais également la protection d'ensembles (ATF 101 Ia 213, consid. 6 a). Les autorités communales et cantonales ont ainsi l'obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger les paysages, localités et sites construits dignes d'être sauvegardés en élaborant leur plan directeur ou d'affectation et lors de l'octroi du permis de construire (art. 28 RPNMS); on a vu que cette tâche découle des principes définis à l'art. 17 al. 1 lit. a et c LAT, qui oblige les cantons et les communes à prévoir les mesures de protection nécessaires pour les localités typiques, les lieux historiques et les monuments naturels ou culturels notamment (ATF 118 Ia 386 consid. 3a, 116 Ia 47 consid. c et b, 111 Ib 260 consid. 1a). c) Le bourg de Lutry, considéré en tant que petite ville, est porté à l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (voir l'annexe à l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse du 9 septembre 1981, OISOS). Par ailleurs, selon l'art. 34 lit. c LATC, le plan directeur cantonal indique les paysages, les sites et les monuments à protéger. L'objectif 2.9.c du plan directeur cantonal, adopté le 20 mai 1987 par le Grand Conseil, fixe l'objectif général suivant : "sauvegarder le patrimoine construit, assurer sa mise en valeur et promouvoir sa rénovation." La carte 2.9.1. annexée au plan directeur cantonal mentionne le village de Lutry comme site construit d'importance cantonale; cette carte n'est cependant pas exhaustive et le décret du 20 mai 1987 portant adoption du plan directeur cantonal ne lui donne pas un caractère contraignant. Il n'en demeure pas moins que cet objectif doit être mis en oeuvre notamment lors de l'élaboration de plans détaillés fixant les mesures de protection spécifiques sur la base des travaux de recensement architectural du domaine bâti et de l'inventaire des sites construits d'importance nationale; ces derniers travaux permettent d'ailleurs aussi aux autorités concernées de juger les interventions ponctuelles et de fixer les conditions d'intégration de nouvelles réalisations à l'intérieur des ensembles ou à leur proximité (voir arrêt AC 92/064 du 7 avril 1993 consid. bb p. 5-6; voir aussi arrêt AC 91/121 du 11 mai 1992 publié à la RDAF 1992 p. 382). Le plan partiel d'affectation de la zone ville et village du 26 janvier 1994 a été établi conformément aux exigences de l'art. 17 al. 2 lit. c LAT; il désigne de manière nuancée les bâtiments à conserver et les espaces extérieurs à maintenir libres (art. 66.0 RCV = art. 64 RCAT); il envisage la protection de la ville en tant qu'ensemble urbanistique de grande valeur esthétique, artistique et historique et en prévoit la sauvegarde de son caractère architectural et des éléments qui la composent (art. 66.1 RCV = art. 65 RCAT). Il s'agit d'une réglementation adéquate qui tient compte à la fois des travaux de l'inventaire ISOS et de ceux du recensement architectural, tout en assurant une pondération des restrictions imposées aux propriétaires en fonction de l'intérêt

que présente les bâtiments ou espaces extérieurs à sauvegarder. Les recourants ne contestent pas d'ailleurs que le plan d'affectation de la zone ville et village du bourg de Lutry est conforme aux dispositions de l'art. 17 LAT. 3.

a) Les recourants critiquent essentiellement le volume de la nouvelle construction prévue par le plan de quartier litigieux; en particulier, le concept visant à abaisser la hauteur du bâtiment actuel pour augmenter la largeur. A leur avis, cette conception aurait pour effet de faire disparaître la vue sur une succession de façades typiques au profit de la réapparition de pointes de toit non identifiables et sans rapport avec leur entourage. La protection du bourg régresserait considérablement de manière contraire aux art. 4 al. 2, 46 al. 2 et 3 LPNMS et 19 lit. b et c de la loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 (LPPL). Selon les recourants, l'effet de coupure serait accentué sans pour autant que l'abaissement de la hauteur du nouveau bâtiment assure une compensation. Ainsi, l'obligation de protection découlant de l'art. 17 al. 1 lit. c LAT ne serait pas respecté. Ils critiquent aussi la toiture plate prévue par le plan de quartier en estimant que celle-ci ne respecterait pas le caractère de l'ensemble ni les caractéristiques essentielles des bâtiments existants de sorte que l'art. 19 lit. f LPPL serait aussi violé. En empiétant sur les espaces à conserver II, le périmètre d'implantation prévu par le plan de quartier dérogerait de manière trop importante à l'art. 70.6 al. 2 RCV (= art. 118 RCAT) et ne respecterait pas l'art. 66 LATC. Les recourants reprochent enfin à l'autorité intimée d'avoir limité de manière arbitraire son pouvoir d'examen en violation de l'art. 6 CEDH; à l'appui de cette critique, ils relèvent que la motivation de la décision se limiterait à paraphraser la réglementation, à se référer à une expertise dont le contenu ne serait pas déterminant et à rappeler le caractère approfondi et détaillé de l'étude effectuée par la commune et les services de l'Etat. Les recourants relèvent en outre que l'argument économique visant à favoriser le maintien du siège régional de la Banque cantonale vaudoise sur le territoire de la Commune de Lutry ne serait pas déterminant car cette institution bancaire disposerait d'autres locaux à Lutry; ainsi, il ne serait pas démontré qu'on ne puisse bâtir de manière satisfaisante pour la banque à un autre emplacement. Enfin, la modification de la politique des agences dans le paysage bancaire actuel conférerait à la possibilité d'une implantation au lieu considéré une importance beaucoup plus secondaire.

b) La loi sur le plan de protection de Lavaux du 12 février 1979 est entrée en vigueur le 9 mai 1979, c'est-à-dire avant l'adoption de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire le 22 juin 1979. Le plan de protection de Lavaux détermine globalement l'affectation des divers secteurs territoriaux de la région. S'il lie les autorités de planification, comme cela ressort des art. 6 et 7 LPPL, il ne fixe pas en revanche définitivement le sort des parcelles, dont le mode d'utilisation doit être précisé dans les plans d'affectation. Ainsi, le plan de protection de Lavaux équivaut matériellement à un plan directeur cantonal au sens des art. 6 et ss LAT (ATF 113 Ib 301 consid. 2b). Selon le plan de protection de Lavaux, le bourg de Lutry est englobé dans le territoire de centre ancien de bourg. L'art. 19 LPPL fixe les principes à retenir lors de l'établissement d'un plan d'affectation touchant le territoire de centre ancien de bourg : " la silhouette générale reste dégagée, les fronts intéressants sont mis en valeur (lit. b); sont protégés également la volumétrie générale de l'ensemble, y compris celle des rues, places et ruelles, la volumétrie et le caractère des bâtiments (architecture des toits, style des façades, ornementation, harmonie des teintes et nature des matériaux mis en oeuvre) (lit. c); toute construction nouvelle doit respecter le caractère de l'ensemble (volumétrie, implantation, etc.) et les caractéristiques essentielles des bâtiments existants (lit. f)". Ces principes doivent être mis en relation avec les travaux préparatoires de l'inventaire ISOS, qui ont servi de base à

l'inscription du bourg de Lutry comme objet d'importance nationale au sens de l'art. 5 LPN. Selon ces travaux préparatoires, la parcelle 2 de la Banque cantonale vaudoise fait partie du périmètre environnant I constitué par le vallon de la Lutrive et les jardins et vergers longeant ce cours d'eau; ce périmètre constitue une partie indispensable du site construit libre de constructions ou dont les constructions participent à l'environnement d'origine. Il présente une signification prépondérante pour le site construit et ses composantes; l'objectif de sauvegarde vise à maintenir l'état existant en tant qu'espace libre notamment par la conservation de la végétation et des constructions anciennes. Les suggestions générales de sauvegarde consistent à établir une zone non constructible et des prescriptions de détail pour les constructions à caractère utilitaire et pour les transformations des constructions anciennes. Ces recommandations n'ont toutefois pas de valeur contraignante et sont édictées à la manière d'un "règlement type" sans tenir compte de toutes les caractéristiques locales. Elles n'en demeurent pas moins un outil de travail à disposition de l'autorité de planification, la renseignant sur les éléments essentiels à mettre en valeur ou qu'il est souhaitable de maintenir ou de conserver. A cet égard, il ressort des mêmes travaux de base de l'inventaire ISOS que tant le parking de la Possession que le bâtiment construit sur la parcelle 2 (pendant la première moitié du XXème siècle) ne présentent aucun intérêt, et que le carrefour routier, créant la rupture de la liaison entre le bourg et le faubourg nord, constitue une perturbation importante du site. c) Le tribunal a fait appel à la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture (ci-après la commission) afin qu'elle se prononce sur la compatibilité du projet avec les objectifs de sauvegarde décrits dans l'inventaire ISOS. Dans son avis no 181/95, la commission a admis l'option communale tendant à construire sur la parcelle en cause un nouvel immeuble d'esprit contemporain. Elle a estimé que le gabarit prévu par le plan de quartier n'était pas de nature à porter atteinte à la silhouette ni à la perception harmonieuse du bourg ancien. Mais la commission a relevé l'importance primordiale du caractère architectural du bâtiment projeté en regrettant que les délégués de l'autorité communale aient refusé de présenter le projet qui a servi de base à l'établissement du plan de quartier; selon l'avis de la commission, c'est ce refus qui a contribué à l'établissement d'un préavis négatif. La commission a estimé que la ratification du plan de quartier devrait être précédée de la présentation d'un projet de construction d'une grande qualité architecturale basé sur un programme que le propriétaire du terrain s'engageait à réaliser. La commission a précisé aussi qu'elle n'avait pas la certitude que le programme d'activité défini en 1990 garantissait la réalisation des objectifs fixés à cette époque et que les possibilités de construire définies sur la parcelle pourraient tout aussi bien être le cadre d'activité bancaire que de n'importe quel commerce voire d'un supermarché. La commission recommande aussi un gabarit légèrement plus élevé de manière à permettre la création de niveaux pleins à partir de la route cantonale et relève qu'une modification du plan de quartier serait de toute manière nécessaire pour tenir compte de cette exigence nouvelle. aa) Le tribunal constate que la commune a suivi la démarche proposée par la commission en élaborant le projet de plan de quartier sur la base du projet primé par le jury du concours restreint organisé par la société propriétaire. Cependant, par la suite, la municipalité a souhaité reprendre la démarche usuelle de planification, qui tend à définir en premier lieu le gabarit et la destination du bâtiment par un plan d'affectation avant de se prononcer sur l'esthétique du projet de construction dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. C'est la raison pour laquelle elle a refusé de produire les plans du projet qui ont servi de base à l'établissement du plan de quartier. Une telle option est conforme aux principes régissant l'aménagement du territoire, selon lesquels les plans

d'affectation sont élaborés sur la base des plans directeurs après pesée et harmonisation de l'ensemble des intérêts en présence, la procédure d'autorisation de construire ne servant qu'à vérifier si les constructions sont conformes à la réglementation exprimée par les plans d'affectation (ATF 116 Ib 50 et ss consid. 3a). En décidant d'opter pour la procédure du plan de quartier, qui déploie les effets d'un plan d'affectation de détail, la commune fixe de nouvelles règles d'utilisation du sol qui peuvent s'écarter de celles du plan en vigueur dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs d'aménagement de la commune (art. 66 LATC) et respectent les dispositions des plans directeurs (art. 43 al. 2 LATC). bb) La loi sur le plan de protection de Lavaux délimite les différents territoires composant le périmètre de protection ainsi que les principes matériels qui les régissent (art. 3 et 4 LPPL). Selon l'art. 7 LPPL, les territoires et les principes qui leur sont applicables doivent être transposés dans les plans et règlement communaux; de légères adaptations en fonction des conditions topographiques locales étant possibles. Le plan de quartier litigieux doit donc reprendre les principes posés à l'art. 19 LPPL, qui s'appliquent au territoire de centre ancien de bourgs. Le pouvoir d'examen du tribunal sur cet aspect est limité à un contrôle de la légalité, comprenant l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation (art 36 LJPA; voir aussi RDAF 1995 p.78 ss). Le tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée et il doit seulement vérifier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse des intérêts que la loi impose de prendre en considération (voir RDAF 1994 p. 483 ss.). S'agissant d'un plan de quartier dont le périmètre est limité à une seule parcelle, et qui présente ainsi les éléments d'une décision, le tribunal limite son examen aux seuls principes essentiels de l'art. 19 LPPL qui s'appliquent au cas donné, compte tenu des caractéristiques du projet en cause et de son environnement. cc) En l'espèce, la planification contestée doit répondre d'une part, aux contraintes posées par la proximité immédiate du bourg de Lutry et de la route cantonale de Lavaux, et prendre en considération d'autre part, le besoin d'extension de la société propriétaire. L'élaboration du plan litigieux est marquée par le souci constant de l'autorité communale de préserver la silhouette des toitures de bourg tout en permettant une augmentation en surface des possibilités de construire sur la parcelle 2. Si cette option permet en effet de dégager la vue sur les toitures du bourg depuis la route de Lavaux, elle a aussi pour conséquence de masquer une partie des façades intéressantes (à conserver selon l'art. 79 al. 1 RCAT) des bâtiments construits sur la parcelle 72. Le gabarit proposé par le plan de quartier satisfait donc partiellement à l'objectif défini par l'art. 19 lit. b LPPL, visant non seulement à maintenir la silhouette générale dégagée, mais également à mettre en valeur les fronts intéressants. Le tribunal doit aussi admettre avec la commission que le concept d'une construction nouvelle avec une architecture contemporaine et une toiture plate n'est pas en désaccord avec les impératifs de protection résultant de l'art. 19 LPPL; ce choix tient compte en effet de la particularité de la parcelle qui, bien que toute proche du bourg, se trouve à l'extérieur des remparts. En revanche, le tribunal estime que la volumétrie générale que permet le gabarit prévu par le plan de quartier s'écarte des exigences posées aux lettres c et f de l'art. 19 LPPL. Le périmètre d'implantation et la hauteur fixés par le plan ont pour effet d'autoriser un volume construit sans aucun rapport avec l'image de la trame urbaine du bourg (parcellaire étroit) ni les composantes de la forme architecturale traditionnelle (socle, étage, comble). La forme que permet le gabarit du plan litigieux est comparable à celle d'un "cylindre à deux étage" ou d'une "grande tranche de gâteau" qui ne reprend aucune des caractéristiques - même symboliques - de la volumétrie générale de l'ensemble, comme l'exigerait l'art. 19 let. c LPPL. Un tel volume, sans forme architecturale spécifique, présente en outre une hauteur trop élevée pour qu'il puisse être

assimilé aux "murs de braie" dont l'on trouve quelques traces aux Terreaux sur une hauteur de 3m. environ (Marcel Grandjean, Lutry, arts et monuments, 1ère partie, commune de Lutry p 61 ss, 64). L'image d'une fausse fortification à un emplacement où elle n'a jamais existé est de nature à compromettre le front caractéristique de la rue des Terreaux où subsistent les derniers vestiges du mur d'enceinte principal, - dont le tracé se décèle à l'alignement des façades contiguës, - et des murs de braie, qui servent actuellement de mur de soutènement pour les "jardins suspendus" bordant la ville (Marcel Grandjean, op. cit. p. 63). En définitive, la volumétrie que permet le plan contesté contrevient aux lettres c et f de l'art. 19 LPPL et le recours doit être admis pour ce motif déjà. 4.

a) La municipalité a encore relevé dans ses déterminations que le périmètre d'implantation du bâtiment projeté aura pour effet de diminuer la césure que la route cantonale a créée entre le bourg du Voisinand et le bourg principal. Elle se réfère sur ce point à l'étude menée par l'urbaniste J.-F. Bauer, du Service de l'aménagement du territoire, qui montrerait la nécessité qu'il y a de relier les deux parties du bourg par un bâtiment suffisamment présent pour diminuer l'impact de la route. Il est vrai que l'auteur de l'étude reporte sur ses plans le périmètre d'implantation de la nouvelle construction prévue par le plan de quartier; mais il ne résulte pas des commentaires de ce document que le projet en cause pourrait contribuer à diminuer l'effet de séparation provoqué par la route cantonale. L'étude relève que la route de Lavaux, à la hauteur de la place du Voisinand, présente une largeur totale de 19 m., nécessaire pour les arrêts du bus 9 et les présélections du carrefour à signalisation lumineuse; quant au passage souterrain pour piétons, il ne suffirait pas à rattacher le quartier du Voisinand au bourg de Lutry en raison de l'importance de la surface réservée au trafic automobile. Les valeurs d'alarme en matière de protection contre le bruit seraient largement dépassées et l'aménagement routier nécessiterait un assainissement. Les objectifs retenus pour l'aménagement de cet espace routier tendent à atténuer l'effet de barrière que provoque la route à cet emplacement, à renforcer la fonction sociale du secteur, qui devrait être prédominante à celle du trafic, ainsi qu'à limiter la vitesse à 50, voire 40 km/h. Il serait possible d'adapter le gabarit de la route de Lavaux et de proposer un concept de modération du trafic permettant de réduire les nuisances et d'améliorer la fluidité du trafic. L'étude propose de créer deux giratoires aux extrémités du tronçon situé entre le carrefour du Grand-Pont et celui du Voisinand, de réduire à deux le nombre de voies de circulation sur ce tronçon et d'aménager un espace polyvalent en milieu de chaussée, ainsi que deux bandes cyclables. Deux passages pour piétons en surface, avec des refuges placés sur l'espace polyvalent sont également prévus. Depuis le carrefour du Grand-Pont, la vitesse serait limitée à 50 km/h au maximum. Concernant le carrefour du Voisinand, le giratoire permet de supprimer la signalisation lumineuse avec les voies de présélection et d'augmenter ainsi considérablement la surface à disposition des piétons. Au delà du giratoire, le projet prévoit une même répartition des surfaces que sur le tronçon précité, mais avec un aménagement différent, créant une place traversant la chaussée et reliant visuellement l'ancien bourg à celui du Voisinand. Les piétons pourraient traverser la chaussée partout sur ce tronçon d'une centaine de mètres et le passage souterrain pourrait être supprimé (ou maintenu par exemple pour les petits enfants). La route de Lavaux ne constituerait ainsi plus une barrière, mais un espace public de qualité facilement franchissable. b) Il va de soi que le projet Bauer n'est qu'un avant-projet qui devrait être affiné, mais le type de mesure proposé paraît judicieux. En effet, ce type d'aménagement a fait ses preuves, notamment pour des situations comme celle de Lutry. L'exemple le plus ressemblant est celui de la Bernstrasse (route principale de première classe et principal axe d'approvisionnement Berne-Zürich) à

Zollikofen (commune limitrophe de Berne) qui comporte un volume et une composition du trafic similaire à la route de Lavaux et qui coupait la commune en deux avant le réaménagement. Les services cantonaux bernois ont évalué les effets de l'aménagement et ceux-ci ont été si positifs que le canton l'a érigé en principe pour ce type de route (Direction des travaux publics des transports et de l'énergie du canton de Berne, Protection de l'air et circulation routière: comment contribuer à l'application de la loi sur la protection de l'environnement par le biais d'une conception fonctionnelle du trafic - Guide pratique de la planification et de la construction routière, 1995). Les améliorations constatées sur tous les plans (capacité d'écoulement et fluidité du trafic, consommation d'essence, pollution de l'air, sécurité et confort des piétons et des cyclistes) sont dues à l'abaissement et surtout à l'homogénéisation des vitesses de circulation (réduction importante du nombre, de l'intensité et de la durée des freinages, des arrêts, des redémarrages et des accélérations) résultant de l'aménagement réalisé. A noter qu'à Zollikofen, les émissions sonores n'ont pas fait l'objet de mesures mais de nombreux exemples montrent que l'homogénéisation des vitesses de circulation entraîne une diminution des émissions jusqu'à 4 dB(A). Ainsi, le projet Bauer ne reflète donc pas seulement une option d'aménagement de l'autorité communale visant à recréer un lien entre le bourg du Voisinand et le bourg principal, mais concrétise aussi les obligations d'assainissement qui résultent du droit fédéral de la protection de l'environnement en ce qui concerne la protection contre le bruit et la lutte contre la pollution atmosphérique (art. 16 al. 1 LPE). c) Il se pose en outre la question de savoir si l'aménagement de la route de Lavaux avec le carrefour du Voisinand est conforme à l'art. 6 al. 1 LPN, applicable depuis que le bourg de Lutry a été porté à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale le 19 février 1992 (RO 1992 p. 488). Les travaux préparatoires de l'inventaire ISOS relèvent en effet que la route de Lavaux provoque à cet emplacement " une perturbation importante du site ". Il se pose aussi la question de savoir si le passage pour piétons souterrain répond encore aux impératifs de sécurité des piétons qui découlent de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnées pédestres du 4 octobre 1985 (LCPR). Les passages sous voie pour piétons présentent de nombreux inconvénients et les experts conviennent du fait qu'on ne doit y avoir recours que pour des situations tout à fait exceptionnelles, dont la route de Lavaux, une fois réaménagée, ne fera plus partie. D'abord, ces passages occasionnent d'importants détours pour les piétons et, étant donné la dénivellation, une dépense d'énergie six fois plus importante qu'un passage plat. Par ailleurs, ces passages sont ressentis comme dangereux (craintes d'agression) et certains le sont effectivement (un passage sous voie a été muré à Berne pour de tels motifs de sécurité). Pour ces deux raisons, une part importante des piétons évite ces passages. Selon une enquête menée en 1987 par le canton de Neuchâtel, le taux d'utilisation des passages sous voie varie considérablement d'une installation à l'autre (de 24 à 99%) et dépens, pour chacune d'elles, de l'heure du jour (de 14 à 100%) (voir Bureau suisse de prévention des accidents, rapport annuel 1989, p. 25). De nombreux piétons traversent ainsi en surface, ce qui cause des accidents graves (par exemple, deux piétons tués à Morges). C'est ainsi qu'en France, de nombreux passages sous voie sont désaffectés et remplacés par des passages en surface aménagés selon les principes de la modération du trafic. A Chambéry par exemple, un passage sous voie reliant deux parties du grand ensemble de Chambéry-le-Haut avait occasionné plusieurs morts d'enfants et d'adolescents par année. Depuis l'aménagement de surface réalisé sur une route départementale à fort trafic, et la suppression du sous voie, il n'y a plus eu d'accident (voir IREC/EPFL; Le temps des rues, Lausanne, janvier 1990 p. 78). Sur le tronçon en question,

la gendarmerie a dénombré 2 accidents de piétons avec blessés légers (une fillette de 11 ans le 8 octobre 1990 et une autre de 12 ans le 15 novembre 1988). Il est à noter que ce chiffre ne représente vraisemblablement pas la réalité car les accidents de piétons ne sont pas tous annoncés à la police. Selon le Bureau suisse de prévention des accidents (rapport 1989), le nombre réel des accidentés de la route dans la population résidente est environ 4 fois plus élevé que les chiffres ressortant des statistiques de l'Office fédéral de la statistique. Ainsi, le projet de réaménagement routier permet également de tenir compte des exigences du droit fédéral en matière de protection des sites et de sécurité des piétons. 5. a) Dès lors que l'assainissement du carrefour du Voisinand est une obligation résultant du droit fédéral de la protection de l'environnement - qui permettrait également d'améliorer l'intégration au site et la sécurité des piétons -, il se pose la question de savoir si le plan de quartier litigieux ne devrait pas tenir compte du projet d'aménagement de l'espace public, qui permet d'assurer un tel assainissement. Il résulte en effet de l'obligation de coordonner les différentes activités qui ont des effets sur l'organisation du sol (art. 1 al. 1er, 2ème phrase, art. 2 al. 1, et art. 8 let. a LAT) que la planification des terrains limitrophes des espaces publics tels que les routes, devrait être harmonisée avec les mesures d'aménagement envisagées ou qui s'imposent sur ces espaces publics. Une telle coordination semble en tous les cas s'imposer lorsque les solutions à adopter sont si étroitement liées qu'elles ne peuvent être arrêtées séparément sans avoir fait au moins l'objet d'une étude d'ensemble (sur la coordination entre projets routiers et plans d'affectation, voir arrêt AC 94/189, du 12 janvier 1996, consid. 11 p. 19 et 20). b) En l'espèce, le nouvel aménagement suggéré par l'étude Bauer tend à réduire les atteintes que provoquent la route de Lavaux au site et à l'environnement et à restituer aux piétons l'espace permettant de relier en surface le bourg du Voisinand au bourg principal. Mais la façade nord du bâtiment prévu par le plan de quartier, donnant sur la route de Lavaux, devrait être fermée et le bâtiment abaissé pour souligner l'effet enterré du rez-de-chaussée selon les principes d'intégration applicables au projet. L'entrée du bâtiment est ainsi prévue au sud, sur la rue de la Terrassière. La réglementation du plan contesté ne comporte pas autant de détails sur la conception architecturale du bâtiment, mais la hauteur de la façade nord à la corniche est limitée à 6 m.; ce qui rend problématique la création de deux niveaux de plain-pied depuis la route de Lavaux compte tenu de l'épaisseur des dalles, des équipements techniques entre les dalles et les faux plafonds, de l'étanchéité de la toiture, ainsi que du rebord (acrotère) de la toiture. Le projet primé ainsi que les directives concernant l'intégration de la construction prévue par le plan contesté ont donc pour effet d'entériner, ou de confirmer la coupure malencontreuse provoquée par la route de Lavaux; il ne tient pas compte, dans sa conception, de la nécessité de relier les deux parties du bourg et du projet de réaménagement de l'espace public en fermant la construction sur cet espace par un mur "bastion". c) Ainsi, le plan contesté n'est pas coordonné avec les études nécessaires à l'assainissement du carrefour du Voisinand, qui permet d'une part de restituer aux piétons les espaces donnant de plain-pied sur la route de Lavaux et d'autre part la désaffectation probable du passage souterrain. La Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture relève d'ailleurs à juste titre que le bâtiment devrait comporter au moins deux niveaux de plain-pied sur la route de Lavaux avec l'entrée principale du bâtiment. Une telle solution permet en effet d'ouvrir le bâtiment sur les espaces piétonniers qui seraient mis en valeur par le réaménagement du carrefour du Voisinand et s'inscrit dans l'objectif de l'autorité communale visant à diminuer les effets de la césure que provoque la route cantonale et à relier le bourg du Voisinand au bourg principal de Lutry. Il apparaît donc que les effets du réaménagement routier nécessaire à

l'assainissement de la route de Lavaux sur le projet de construction ne permettent pas d'étudier les deux objets séparément. 6. En conclusion, le plan de quartier n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 19 lettres c et f LPPL et il ne tient pas suffisamment compte des projets de réaménagement de la route de Lavaux, dont l'étude et la réalisation sont rendues nécessaires par les prescriptions du droit fédéral de la protection de l'environnement. Le tribunal tient encore à relever que l'établissement d'un nouveau plan de quartier n'est pas indispensable pour autoriser la démolition et la reconstruction d'un nouveau bâtiment répondant aux besoins de la société propriétaire. Le règlement de la zone ville et village est en effet conforme aux dispositions de l'art. 19 LPPL et il autorise déjà la démolition des bâtiments disparates et la reconstruction de bâtiments neufs dont l'emprise au sol peut s'étendre sur "les espaces extérieurs à conserver II" sans autres limitations que celles consistant à créer un ensemble bien intégré (art. 69. 3 RZV = art. 112 RATC) et à respecter l'ensemble urbanistique et architectural (art. 70. 6 RZV = art. 118 RATC). Mais le projet devrait au moins être coordonné avec le réaménagement de la route de Lavaux, par exemple au moyen d'une étude sectorielle, pour tenir compte des nouveaux objectifs de la commune visant à relier le bourg principal au bourg du Voisinand et de la nécessité d'assainir le carrefour. Par ailleurs, la municipalité garde la faculté de solliciter l'avis de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture avant même l'ouverture de l'enquête publique d'un nouveau projet de construction. 7. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision d'adoption du conseil communal annulée. Conformément à l'art. 55 al. 1 LJPA, il convient d'allouer des dépens pour 1000 fr. aux recourants qui obtiennent gain de cause à la charge de la société propriétaire. Compte tenu des efforts engagés par la municipalité et la société propriétaire pour tenter de garantir une bonne intégration du projet dans le site du bourg (plan de quartier élaboré à la suite d'un concours organisé par la société propriétaire), il n'y a pas lieu de prélever un émolument à leur charge (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.